

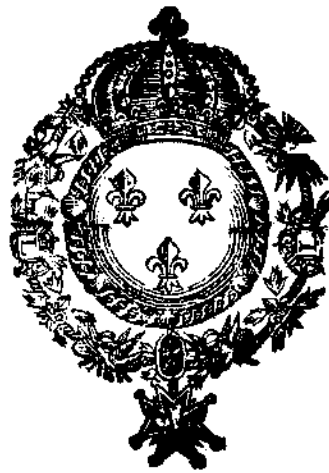
# A R R E S T

## DU CONSEIL D'ESTAT

### DU ROY.

QUI proroge l'exposition des Especes d'Or & d'Argent, sur le pied de l'augmentation portée par la Declaration du dixième Decembre 1689. Et reduit les Pistoles d'Espagne & Escus d'Or sur le pied qu'ils étoient avant ladite Declaration.

*Du vingt sixième Aoust 1690.*



DE L'IMPRIMERIE,  
De FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur ordinaire  
du Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XC.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E R O Y ayant par Arrest de son Conseil du 18. Juillet dernier prorogé & continué, jusques au dernier du present mois d'Aoust, le terme porté par son Edit du mois de Décembre 1689, & par les Arrests de son Conseil des 18. Avril, 23. May, & 27. Juin derniers; & ordonné que, pendant ledit temps, les Louis d'Or, demis & doubles Louis, les Pièces de soixante sols, de trente sols, & de quinze sols, seront reçûs aux Hostels des Monnoyes; Sçavoir, les Louis d'Or, à onze livres douze sols; les demis, & doubles, à proportion; & les Ecus Blancs, à soixante-deux sols; les demis & quarts à proportion: sur lequel pied lesdites Espèces auroient aussi cours dans le Commerce, jusques audit jour dernier du present mois, après lequel terme expiré, qu'elles ne seront plus exposées dans le Public, que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du 10. Décembre 1689; Sçavoir les Louis d'Or, à onze livres cinq sols; les demis & doubles, à proportion: Les Louis Blancs ou Ecus, à soixante sols; les demis & quarts à proportion; & à l'égard des Pistoles d'Espagne, & des Ecus d'Or, Sa Majesté auroit ordonné qu'à commencer du premier du present mois. lesdites Espèces n'auroient cours dans le Commerce, & ne seroient prises dans les payemens, ou à la pièce; sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison de onze livres cinq sols; les doubles & demies, à proportion; & les Ecus d'Or de poids qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers, & les demis, à proportion; voulant néanmoins que les Pistoles d'Espagne & Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seroient portez aux Hostels des Monnoyes pendant ledit present mois, pour y estre convertis en nouvelles Espèces, aux Coins & Armes, titres & poids, portez par ledit Edit du mois de Décembre 1689, seroient payez jusques à ce dernier dudit mois; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne à raison de quatre cens vingt deux liv. le Marc, au lieu de quatre cens vingt livres dix sols; & les Ecus d'Or à raison de 434. l. le Marc au lieu de 433. livres 17. sols 7. den. portez par lesdits Edits; & qu'après ledit terme expiré, la valeur n'en seroit payée que suivant l'Arrest du Conseil du 20. Octobre 1687. Et Sa Majesté voulant encore accorder un nouveau delay, pour donner moyen à ceux qui ont des Espèces d'Or & d'argent, de les porter aux Hostels des Monnoyes: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances. **S A M A J E S T É E N S O N C O N S E I L**, a prorogé & continué jusqu'au dernier du mois de Septembre prochain, le terme porté par son Edit du mois de Décembre 1689 & par les Arrests de son Conseil des 18. Avril, 23. May, 27. Juin & 18. Juillet dernier; en conséquence, Ordonne que pendant ledit temps, les Louis d'Or, les demis & doubles Louis, les Pièces de soixante sols, de trente sols, & de quinze sols, seront reçûs aux Hostels des Monnoyes; Sçavoir, les Louis d'Or à onze livres douze sols, les demis & doubles à proportion; & les Ecus Blancs, à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion; sur lequel pied lesdites anciennes Espèces auront aussi cours dans le Commerce jusques audit jour dernier de Septembre; après lequel terme expiré, Ordonne Sa Majesté qu'elles ne seront exposées dans le Public, que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du dixième Decembre 1689. Sçavoir, les Louis d'Or à onze livres cinq sols, les demis & doubles, à proportion; les Louis Blancs ou Ecus à soixante sols, les demis & quarts à proportion: Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, Sa Majesté Ordonne, que pendant ledit mois

4  
de Septembre prochain, lesdites Espèces n'auront cours dans le Commerce, & ne seront prises dans les payemens ou à la piece; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demies à proportion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que les Pistoles d'Espagne & Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seront portez aux Hostels des Monnoyes, pendant ledit mois de Septembre prochain, pour y estre convertis en nouvelles Espèces, aux Coins, Armes, titre & poids, portez par l'Edit du mois de Décembre 1689. seront payés jusques au dernier jour dudit mois de Septembre prochain; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne à raison de quatre cent vingt-deux livres le Marc, au-lieu de quatre cens vingt livres dix sols; & les Ecus d'Or, à raison de quatre cens trente-quatre livres le Marc, au-lieu de quatre cens trente-trois livres dix-sept sols sept deniers, portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. Et qu'après ledit terme expiré, la valeur n'en sera payée que suivant l'Arrest du Conseil du vingtième Octobre 1687. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-sixième jour d'Aoust mil six cens nonante. Collationné. Signé, RANCHIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat; par lequel nous avons prorogé jusqu'au dernier Septembre prochain, les termes portez par nostre Edit du mois de Decembre 1689. & par les Arrests de nostredit Conseil d'Etat des 18. Avril 23. May, 27. Juin, & 18. Juillet dernier, pour l'exposition des Espèces d'Or & d'Argent y mentionnées, sur le pied de l'augmentation portée par nostre Declaration du 10. dud. mois de Decembre, suivant & conformement audit Arrest, pour raison & en consequence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire toutes Significations & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission. Vou-lons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le 26. jour d'Aoust, l'an de grace 1690. & de nostre Regne le quarante-huitième. Signé, par le Roy en son Conseil, RANCHIN. Et icellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy,  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*